

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40420C du rôle
Inscrit le 24 novembre 2017

Audience publique du 20 février 2018

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 25 octobre 2017 (n° 38917 du rôle) ayant statué sur le recours
de Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 40420C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 24 novembre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 21 novembre 2017, dirigée contre le jugement du 25 octobre 2017 (n° 38917 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré - partiellement - fondé le recours introduit par Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant à L-..., contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 novembre 2016 portant refus de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire et, par réformation de ladite décision ministérielle du 28 novembre 2016, lui a accordé le statut de la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, et dit qu'il ne devait pas quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 22 décembre 2017 par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom et pour le compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH et Maître Catherine WARIN, en remplacement de Maître Frank WIES, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 février 2018.

Le 17 septembre 2015, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 5 octobre 2015, l'intéressé fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *règlement Dublin III* ».

En date du 22 mars 2016, il fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 28 novembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « *ministre* », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« (...) Monsieur, il résulte de vos déclarations qu'en 2014, accompagné de ... et ..., deux amis sunnites, vous auriez participé à une cérémonie chiite pour commémorer le décès de l'Imam De confession sunnite, habitant « au centre de la zone chiite » (p. 3/7 du rapport d'entretien), vous auriez participé audit cérémonial, afin d'éviter tout problème. Toutefois, après la prière du coucher du soleil, « une personne barbue avec des vêtements religieux » (p. 3/7 du rapport d'entretien) se serait révoltée contre votre pratique de faire la prière en précisant que « vous n'auriez pas bien fait la prière » (p. 3/7 du rapport d'entretien). Vous prétendez que suite à une discussion agitée, cette personne vous aurait injurié de façon indirecte.

Deux jours après cet incident, un ami, dénommé ..., présent lors de cette discussion, vous aurait informé que vos deux amis, ... et ... auraient été enlevés boulevard de la Palestine et que votre nom figurerait sur une liste de la milice « Al-Haq ».

D'un commun accord avec vos parents, vous auriez décidé de quitter le quartier et de vous installer à

Suite à ces événements, votre père aurait fait une attaque cérébrale, et serait décédé. Après la cérémonie d'enterrement qui aurait eu lieu à ..., lorsque votre mère serait retournée dans votre ancienne maison afin de récupérer quelques affaires, des habitants du quartier l'auraient avertie que des voitures « étaient venues dans la zone pour demander d'après lui » (p. 4/7 du rapport d'entretien). Elle vous aurait alors obligé de quitter l'Irak.

Vous déclarez que vous seriez parti en Turquie, tout en restant en contact avec votre

famille et votre ami Après environ trois mois, ce dernier vous aurait recontacté afin de vous communiquer que votre nom aurait été rayé de la liste de la milice « Al-Haq ». Au vu de cette information et du fait que vous n'auriez pas eu le droit de travailler en Turquie, vous auriez décidé de retourner en Irak, à ... dans une maison que votre famille aurait louée.

Monsieur, vous précisez qu'après votre retour en Irak « c'était à peu près en octobre/novembre 2014 » (p.5/7 du rapport d'entretien), il vous aurait été impossible de terminer vos études et de travailler. Vous auriez même été obligé de rester à la maison, « c'était comme si j'étais en prison à Bagdad » (p. 4/7 du rapport d'entretien).

Vous rajoutez encore, que vous ignoriez le sort de vos deux amis qui auraient été enlevés, mais « que leurs familles les considéraient comme déjà mort » (p. 4/7 du rapport d'entretien).

Aux menaces que vous auriez reçues de la part de la milice « Al-Haq » s'ajouterait le fait que la situation générale en Irak serait précaire. D'après vos dires, il y aurait beaucoup de milices dans le pays et il y aurait toujours des assauts de l'armée ainsi que des contrôles d'identité.

A noter que vous n'avez remis aucun document pour étayer vos dires.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 22 mars 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte (...) ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale était refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Concernant la menace proférée par un « homme barbu », le ministre retint que des phrases du genre « *je ne veux plus vous revoir ici* » ne pouvaient pas être considérées comme des menaces et n'étaient pas d'une gravité particulière et ne pouvaient pas partant être qualifiées d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ci-après la « *Convention de Genève* », et de la loi du 18 décembre 2015, tout en soulignant plus particulièrement qu'une telle phrase pouvait également être considérée comme une demande de quitter les lieux résultant d'une simple altercation entre deux parties avec des points de vue différents.

En ce qui concerne l'enlèvement des dénommés ... et ..., le ministre estima que des faits non personnels mais vécus par d'autres personnes n'étaient susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que si le demandeur de protection internationale établissait dans son chef un risque réel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières, ce qui n'était pas le cas, alors que Monsieur ... était resté en défaut d'étayer un lien entre l'enlèvement de ses amis et des éléments liés à sa personne l'exposant à des actes similaires.

Il releva ensuite que ledit enlèvement n'était pas établi de façon certaine, dans la mesure où Monsieur ... serait notamment resté en défaut d'indiquer le motif de l'enlèvement de ses amis ainsi que l'identité des ravisseurs. Les déclarations de l'intéressé à cet égard reposeraient, d'après le ministre, uniquement sur des ouï-dire. Même à supposer qu'il

existerait un lien entre l'enlèvement de ses amis et la personne de Monsieur ..., le ministre souligna que le danger d'être enlevé n'existerait plus dans le chef de ce dernier, dans la mesure où il aurait été rayé de la liste de la milice « *Al-Haq* ».

Il retint ensuite que les menaces et l'enlèvement des dénommés ... et ... seraient à considérer comme des infractions de droit commun, punissables selon la loi irakienne et que s'agissant d'actes émanant d'une personne privée, Monsieur ... ne pourrait justifier d'une crainte fondée de persécution que s'il établissait que les autorités de son pays d'origine seraient restées en défaut de lui fournir une protection adéquate contre les agissements allégués, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, étant donné qu'il n'aurait jamais sollicité la protection des autorités irakiennes.

Les craintes de Monsieur ... s'analyseraient dès lors en l'expression d'une simple crainte hypothétique et en un sentiment général d'insécurité, plutôt qu'en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le ministre estima encore que Monsieur ... aurait pu bénéficier d'une fuite interne dans la mesure où il aurait pu s'installer dans une autre partie de Bagdad, notamment dans les quartiers d'Al-Kadhimya, d'Al Karkh ou d'Al-Mansour et encore plus précisément dans des localités peuplées majoritairement par des musulmans sunnites comme Al-Khadhra, Al-Jamia, Al-A'amiriya et Al-Adel.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que Monsieur ... ne ferait état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 décembre 2016, Monsieur ... fit déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 28 novembre 2016 portant refus de sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 25 octobre 2017, le tribunal administratif déclara le recours en réformation recevable et - partiellement - fondé et, par réformation de la décision querellée, accorda à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoya l'affaire devant le ministre pour exécution, dit encore que le demandeur ne devait pas quitter le territoire, tout en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 24 novembre 2017, l'Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 25 octobre 2017.

Dans son mémoire en réponse, Monsieur ... a, de son côté, régulièrement relevé appel incident du jugement du 25 octobre 2017 dont il sollicite la réformation dans le sens de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Il convient dès lors, par souci de cohérence, d'analyser en premier lieu le volet de la décision ministérielle du 28 novembre 2016 ayant refusé d'accorder à Monsieur ... le statut de réfugié, une réformation du jugement sur ce point rendant l'examen du volet subsidiaire de l'octroi ou non d'une protection subsidiaire sans objet.

Monsieur ... soutient que le ministre aurait commis une erreur d'appréciation de sa situation en ne tenant pas compte de l'émergence des milices chiites à Bagdad et les risques encourus de ce chef par les Irakiens de confession sunnite, surtout dans la mesure où il aurait eu une altercation lors de la cérémonie chiite de commémoration de la mort de l'Imam ... avec un membre présumé de la milice chiite Al-Haq qui l'aurait menacé et que deux de ses amis qui auraient assisté à cette altercation auraient été enlevés et seraient portés disparus. Son récit serait corroboré par des sources d'information internationales qui confirmeraient que la milice chiite Al-Haq serait active dans la région de Bagdad, de sorte que ses craintes ne pourraient pas être regardées comme des craintes purement hypothétiques. Il critique encore le ministre pour avoir mis en doute la réalité de ces menaces et minimisé la propension à la violence de la part de la milice Al-Haq ainsi que la situation dangereuse à laquelle les Irakiens sunnites seraient confrontés à Bagdad et en Irak. Il en conclut qu'il ferait valoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Il met encore en avant l'absence de volonté et de capacité de protection des forces de sécurité irakiennes, alors que le gouvernement irakien soutiendrait les milices dans la lutte contre l'Etat islamique et que cette situation serait d'ailleurs une priorité pour la communauté internationale. Il ajoute qu'il n'aurait pas déposé de plainte au vu du danger pesant sur les sunnites en cas de dépôt de plainte auprès de la police irakienne. Finalement, Monsieur ... conteste encore toute possibilité de fuite interne dans son chef en Irak, l'Etat restant en défaut de rapporter l'existence d'une région ou d'un quartier de Bagdad dans lequel il pourrait se réinstaller en toute sécurité, en renvoyant aux attentats commis régulièrement dans cette ville dans laquelle la situation se serait d'ailleurs détériorée. Il soutient ensuite qu'en sa qualité de sunnite, il ne pourrait pas se reloger dans les quartiers chiites. Quant aux quartiers cités par le ministre, aucun de ces quartiers ne constituerait une alternative pertinente. Ainsi, le quartier Al-Karkh constituerait le quartier des administrations gouvernementales et ambassades ce qui exclurait son installation et les quartiers d'Al Khadhra, Al Jamia seraient classés parmi les quartiers les plus dangereux en termes de violences et d'enlèvements. Quant au quartier d'Al A'amiriya, il s'agirait d'un quartier huppé réservé aux gens aisés. Enfin, concernant une fuite interne au sein de l'Irak, il se prévaut de la position officielle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'après lequel le refus d'une protection internationale sur la base de l'existence d'une alternative de fuite interne ne serait pas une option.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

En l'espèce, Monsieur ... situe les raisons l'ayant amené à quitter son pays d'origine au niveau d'une altercation qu'il aurait eu avec un chiite lors d'une cérémonie chiite au sujet de sa manière de prier dont serait résulté pour lui d'être recherché par la milice chiite Al-Haq, ainsi que dans les enlèvements de ses deux amis dont l'on serait sans nouvelles depuis et, de manière générale, la situation sécuritaire générale des sunnites d'Irak.

Dans ce contexte, c'est tout d'abord à bon escient que le tribunal a relevé que les faits qui ont amené Monsieur ... à quitter son pays d'origine, s'ils s'inscrivent sur une toile de fond religieuse, à savoir les tensions interconfessionnelles entre chiites et sunnites, ne sont toutefois pas d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, pour ce qui est de l'altercation avec « *l'homme barbu* », pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La Cour partage également la conclusion des premiers juges que les craintes exprimées en relation avec le fait d'être recherché par des membres de la milice Al-Haq sont trop vagues pour pouvoir fonder une crainte de persécution. Quant à l'enlèvement des deux amis de Monsieur ..., les premiers juges ont relevé à bon droit que celui-ci n'a pas établi à suffisance dans son chef le risque d'être victime d'actes similaires, l'affirmation de l'intimé que les auteurs de ces enlèvements seraient des membres de la milice Al-Haq restant à l'état de simple supposition, de sorte que les craintes exprimées dans ce contexte sont purement hypothétiques.

S'agissant de la situation des sunnites d'Irak, les premiers juges ont pointé à juste titre que la situation sécuritaire en Irak n'est pas telle que tout sunnite risquerait d'être victime de persécutions du seul fait de sa présence sur le territoire irakien.

C'est partant à bon droit que le tribunal, par confirmation de la décision ministérielle, a retenu que Monsieur ... ne remplit pas les conditions en vue de la reconnaissance du statut de réfugié, de sorte que l'appel incident laisse d'être fondé.

Concernant ensuite l'appel étatique visant l'octroi, par les premiers juges, à Monsieur ... du statut conféré par la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement estime que les conditions cumulatives posées par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies.

Plus particulièrement, la situation sécuritaire générale en Irak ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015 et les juges auraient retenu à tort que « *le demandeur est clairement exposé à faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement en Iraq (...)* ».

Le délégué critique tout d'abord les premiers juges pour avoir octroyé la protection subsidiaire à l'intimé sur la base de l'existence d'une guerre civile en Irak, en invoquant la présence de milices qui agiraient avec l'Etat et la présence du groupe « *Etat islamique* », alors que la notion de « *guerre civile* » ne figurerait ni dans la directive « *Qualification* » ni dans la loi du 18 décembre 2015. Il reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir procédé à une analyse détaillée des notions de « *conflit armé interne* » et de « *violences aveugles* », telles que prévues par la directive « *Qualification* » et la loi du 18 décembre

2015, et de ne pas avoir fait une analyse plus poussée de la situation sécuritaire en Irak, étant soutenu que seule une analyse complète, exhaustive et minutieuse de la situation sécuritaire de la région, respectivement de la ville d'origine de Monsieur ... aurait permis de trancher la question relative à l'existence de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 *sub c*) précité, telles que ces notions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (*CJUE*) dans les affaires *ELGAFAJI* du 17 février 2009 et *DIAKITE* du 30 janvier 2014.

Les premiers juges auraient ainsi à tort retenu, de manière générale et abstraite, que l'on serait en présence d'un « *conflit armé interne* » et de « *violences aveugles* » sur tout le territoire irakien, pareille appréciation étant manifestement « *trop simpliste* » au regard des dimensions territoriales de l'Irak. Dans ce contexte, le représentant étatique se réfère encore à différents rapports internationaux et à la jurisprudence internationale (notamment allemande, autrichienne et belge) et il insiste sur le fait qu'il serait majoritairement reconnu dans les Etats membres de l'Union européenne que le seul fait d'être originaire d'Irak ou de Bagdad ne justifierait pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Concernant ensuite la présence de l'Etat islamique en Irak, le délégué relève que l'Irak aurait lancé un assaut contre le dernier bastion de cette organisation sur son sol et que l'armée régulière irakienne aurait chassé les djihadistes de plus de 90 % de son territoire, de sorte que d'après les dernières sources d'information, il ne restait au mois de novembre 2017 plus qu'à chasser les derniers djihadistes de la frontière irako-syrienne. Les premiers juges ne sauraient pas non plus être suivis en leurs conclusions relatives à la présence des milices paramilitaires et leur affiliation aux autorités irakiennes. S'il admet que des milices peuvent agir avec les forces armées irakiennes, il conviendrait néanmoins de relever que différentes milices dont les membres seraient majoritairement chiites seraient venues à partir de 2004 renforcer l'Etat irakien dans sa lutte contre l'Etat islamique et elles auraient même reçu un statut officiel sous la dénomination d'« *Unités de mobilisation populaire* » lesquelles seraient placées sous le contrôle des forces armées irakiennes.

Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, et plus particulièrement dans le quartier de ..., dans lequel l'intimé affirme avoir résidé en dernier lieu, elle ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué expose qu'au regard des éléments soumis à la Cour (notamment la jurisprudence internationale, les statistiques de l'Organisation des Nations Unies sur la ville de Bagdad), il conviendrait de constater que la ville de Bagdad ne saurait être considérée comme étant le théâtre de violences aveugles exposant chaque ressortissant, du seul fait de sa présence sur son territoire, au risque de subir des atteintes graves.

Il admet que si la ville de Bagdad se retrouverait fréquemment mise sur le devant de la scène médiatique en raison des violences qui s'y déroulent, il n'en demeurerait pas moins que la vie à Bagdad continuerait de suivre son cours, étant précisé que notamment les institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants, les chaînes de télévision fonctionneraient parfaitement.

Il est insisté encore sur le fait que l'Aéroport international de Bagdad, qui compterait plus de 7 millions de passagers par année, fonctionnerait et que de grandes compagnies aériennes telles que British Airways et Qatar Airways desserviraient Bagdad. Le même constat s'appliquerait à l'Université de Bagdad dont le site Internet témoignerait de la bonne

marche de ses activités. Par ailleurs, la vie culturelle continuerait de s'organiser et de se développer.

En général, les structures étatiques continueraient de fonctionner, des élections parlementaires auraient eu lieu et elles auraient été considérées comme relativement bien organisées et des visites diplomatiques auraient toujours lieu à Bagdad. En outre, des ONG continueraient de délivrer une assistance et une protection aux civils touchés par le conflit en Irak.

Concernant plus particulièrement le quartier de ... à Bagdad, où l'intimé aurait résidé avant son départ définitif d'Irak, force serait de constater que de nombreux cafés, restaurants, magasins, centres commerciaux et supermarchés, mosquées, écoles primaires et autres collèges seraient toujours ouverts et actifs.

Le délégué du gouvernement souligne encore que l'intimé aurait vécu quelques mois à ..., quartier sunnite, où il aurait pu vivre à l'écart des conflits avec les chiïtes. S'il avait invoqué des incidents mineurs dans l'ancien quartier où il aurait vécu, à savoir Boulevard de la Palestine, il conviendrait de relever qu'après son retour de Turquie en 2014, où il aurait passé quelques mois à la suite de ces incidents, il se serait réinstallé avec sa famille à ... et n'y aurait plus rencontré de problèmes. L'intimé serait d'ailleurs rentré de Turquie au motif que son ami l'aurait informé qu'il ne serait plus recherché en Irak. En plus, des membres de sa famille seraient restés vivre à Bagdad, et notamment sa mère et son frère, et qu'il ne leur serait rien arrivé.

Monsieur ..., de son côté, soutient que si la CJUE, dans son arrêt ELGAFAJI, aurait précisé que lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, « *il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné* », il s'agirait d'une possibilité qui est laissée aux autorités nationales, lorsque cela est pertinent, de prendre en compte des éléments liés à la situation régionale ou locale pour évaluer la demande de protection subsidiaire, mais il ne s'agirait pas d'une obligation.

Il serait par ailleurs faux d'affirmer que le tribunal a retenu « *de manière générale et abstraite* » l'existence d'un conflit armé interne, étant donné que les premiers juges auraient « *passé en revue les différents aspects pertinents du conflit : identité des protagonistes (organisation « Etat Islamique », forces étatiques irakiennes, milices paramilitaires) ; contexte géopolitique (un conflit qui perdure depuis des années suite à la chute du régime de Saddam Hussein) ; étendue géographique (ensemble du territoire) ; méthodes employées par les groupes armés impliqués (notamment, attentats à la bombe et autres actes meurtriers visant délibérément et sans discrimination les populations civiles)* ».

Concernant la région d'où il est originaire, soit la ville de Bagdad, l'intimé ajoute que la situation sécuritaire s'y serait dégradée ces derniers mois, tout en soulignant que la Cour nationale du droit d'asile française aurait déjà conclu en avril 2016 que « *les civils vivant dans la capitale irakienne (...) sont directement affectés par la violence résultant du conflit armé interne qui peut être actuellement qualifiée de violence aveugle de haute intensité eu égard au nombre de victimes et d'attaques, aux circonstances de ces attaques, qui sont perpétrées en plein jour dans des lieux et rassemblements publics, ainsi qu'aux moyens principalement utilisés, à savoir des engins explosifs improvisés, des véhicules piégés et des attentats-suicides* ».

Ainsi, il conviendrait de constater que la situation en Irak aurait été analysée de manière concrète, détaillée et appropriée par les premiers juges et qu'ils auraient à bon droit retenu l'existence d'un conflit armé interne en Irak et qu'ils seraient à confirmer sous ce rapport.

Il est encore relevé que la situation sécuritaire en Irak et, particulièrement, à Bagdad se dégraderait toujours et le fait que certaines structures étatiques ou culturelles fonctionnent malgré les violences ne suffirait pas à démontrer qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la région de Bagdad.

Par ailleurs, le délégué se méprendrait sur la portée de l'arrêt ELGAFAJI en ce qu'il apporterait un éclairage essentiel sur les expressions « *menaces graves et individuelles* » et « *violence aveugle* » et du lien entre ces deux notions. En effet, la protection subsidiaire serait à accorder lorsque le degré de violence, devenu tel que cette violence en devient « *aveugle* », est une caractéristique intrinsèque d'un « *conflit armé* » ayant lieu sur le territoire concerné.

Il conviendrait spécialement d'avoir égard au degré d'individualisation des menaces générées par les violences aveugles.

En substance, comme il serait de confession sunnite, il serait exposé de manière plus aggravée à être la cible de violences de la part des milices en raison de son appartenance à cette minorité religieuse, sans qu'il puisse compter sur la protection des forces de sécurité irakiennes, les milices chiites pouvant agir en toute impunité, en renvoyant à cet égard notamment à des rapports récents de l'*US Department of State* sur les libertés religieuses en Irak, d'Amnesty International et du *UK Home Office*, de sorte que l'octroi de la protection subsidiaire serait justifié dans son chef.

Il est encore repris dans ce contexte qu'une possibilité de fuite interne ne lui serait pas ouverte.

Les premiers juges ont correctement cadré la demande du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport aux dispositions des articles 2 *sub g*) et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 2 *sub g*) de la loi du 18 décembre 2015 :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. (...) ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Ceci dit, il y a lieu de distinguer entre les différentes régions d'un pays afin de décider, au cas par cas, si les conflits dans une certaine zone peuvent être qualifiés de « *conflit armé interne* » au sens de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015, conflit qui doit engendrer une violence aveugle telle que la personne concernée, dans sa situation personnelle et individuelle, se trouve exposée à un risque réel d'atteintes graves à sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation lui soumis, la Cour est amenée à reconnaître que la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, dont en particulier la ville de Bagdad avec son quartier de ..., lieu où Monsieur ... a résidé en dernier lieu, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad, à savoir 45 civils tués dans des attentats au mois de d'août 2017, 37 au courant du mois de septembre 2017 et 38 au courant du mois d'octobre 2017, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose *ipso facto*, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves.

Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

La Cour tient également à renvoyer à son arrêt du 7 mars 2017 (n° 38697 du rôle) dans lequel elle est arrivée à la conclusion suivante : « *Sous l'angle de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, s'il résulte à la lecture des informations versées au dossier que la situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier où les intimés vivaient avant leur départ d'Irak, est grave et essentiellement évolutive, il ne se dégage cependant pas des éléments du dossier qu'il existerait, du fait de cette situation des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des époux ...* ».

Ce constat ne se trouve pas invalidé à l'heure actuelle, dès lors que depuis le printemps 2017, la situation sécuritaire à Bagdad ne s'est pas fondamentalement dégradée, étant relevé que les structures étatiques avec ses institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants et les médias fonctionnent parfaitement.

Concernant finalement la situation individuelle de Monsieur ..., il convient de noter que malgré sa confession sunnite et sa provenance de la ville de Bagdad, celui-ci ne se trouve pour autant pas dans une situation individuelle particulièrement exposée à devenir une victime d'un incident violent, des membres de sa famille continuant à vivre apparemment sans problèmes majeurs à Bagdad.

Pour le surplus, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que Monsieur ... encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 *sub a)* et *sub b)* de la loi du 18 décembre 2015, l'intéressé omettant encore d'établir qu'il risquerait d'encourir la peine de mort ou l'exécution, respectivement de devoir subir des actes de torture ou des traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants.

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à tort que les premiers juges ont accordé à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 28 novembre 2016 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonnant de quitter le territoire.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

au fond, déclare l'appel incident non justifié et en déboute ;

déclare l'appel principal justifié ;

partant, par réformation du jugement du 25 octobre 2017, rejette le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 novembre 2016 portant refus de la demande de protection internationale de Monsieur ... et ordre de quitter le territoire ;

condamne Monsieur ... aux dépens des deux instances ;

donne acte à Monsieur ... qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri Campill, vice-président,
Lynn Spielmann, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée entête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas Schintgen.

s. Schintgen

s. Campill

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 21 février 2018

Le greffier de la Cour administrative